



**Dossier sur les prélèvements fiscaux et sociaux
sur le capital investi en actions et obligations**

Avril 2013

Association Nationale des Sociétés par Actions

**39 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. 01 47 63 66 41 – Fax 01 42 27 13 58
www.ansa.fr – ansa@ansa.asso.fr**



DOSSIER SUR LES PRELEVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX SUR LE CAPITAL INVESTI EN ACTIONS ET OBLIGATIONS

Ce dossier présente la situation au 1^{er} janvier 2013 et l'évolution depuis 20 ans des prélèvements obligatoires en vigueur en France sur les actions et les obligations (I) et une comparaison de ces prélèvements, d'une part avec ceux applicables aux autres revenus en France, d'autre part avec ceux en vigueur à l'étranger (II).

Il se fonde sur les sources disponibles et publiques :

➤ *Au plan national*

Evolution de l'assiette et des taux des impositions fiscales et sociales depuis vingt ans environ ; les comparaisons sont fondées sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2013 telle qu'elle résulte de l'adoption définitive des textes et des décisions du Conseil constitutionnel.

➤ *Au plan international*

Statistiques des recettes publiques publiées par l'OCDE et European Handbook (IBFD) pour les impôts applicables chez nos voisins.

➤ *Sur l'épargne et l'évolution de l'actionnariat :*

Données de la Banque de France et TNS Sofres.

*
* *

I. Régime fiscal et social applicable au capital investi en actions et obligations : son évolution depuis 20 ans et son état en 2013

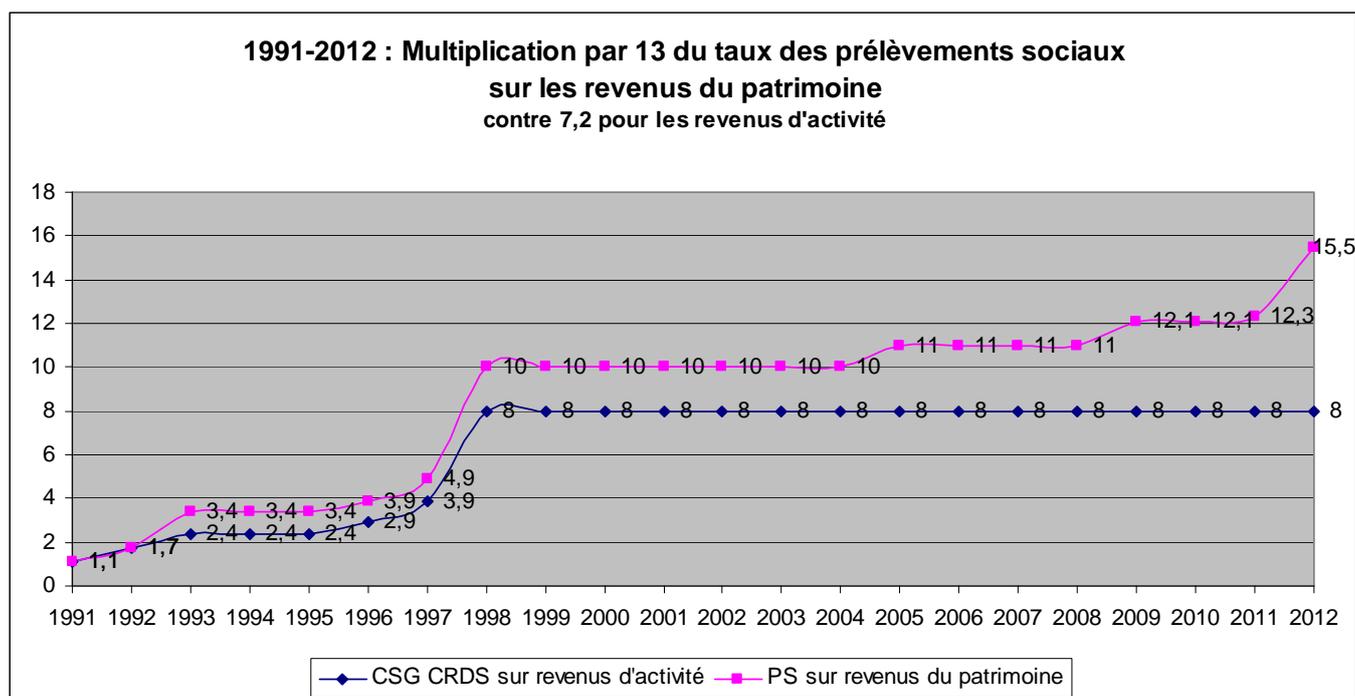
A. Le régime de droit commun

1. Les prélèvements sociaux (PS)

Ces prélèvements comprennent la CSG-CRDS et des prélèvements additionnels.

La CSG -contribution sociale généralisée- (dont le taux varie entre 3,8% pour certains revenus de remplacement et 8,2% pour les revenus du patrimoine) et la CRDS -contribution pour le remboursement de la dette sociale- (taux unique de 0,5%) s'appliquent à tous les revenus (d'activité, de remplacement ou du patrimoine), qu'ils soient ou non imposables à l'IR. Mais les revenus du patrimoine (imposables ou non) sont en plus passibles de prélèvements sociaux spécifiques qui s'élèvent à 6,8% : prélèvement social (4,5%), prélèvement de solidarité (2%) et contribution additionnelle (0,3%). Aujourd'hui, seuls les intérêts de quelques livrets d'épargne liquide échappent à tous les prélèvements sociaux (cf. ci-après B).

Graphique 1



Ainsi les prélèvements sociaux totaux (PS) atteignent des taux différents selon les revenus :

- d'activité (salaires, revenus professionnels) : **8%** ;
- du capital (dividendes, intérêts, revenus fonciers...) : **15,5%** (8,7% de CSG-CRDS + 6,8% autres PS) ;
- pour les revenus de remplacement, le taux le plus faible est de 4,3%, mais le principal est de **7,1%** (6,6% CSG + 0,5%) pour les retraites.

Pour les revenus du capital, la progression de 1991 à 2012 (cf. graphique 1) est une multiplication par 13 (1,1 % à 15,5%) ; pour les revenus d'activité, la multiplication n'est que par 7,2 (1,1% à 8%) et sa stabilité depuis 1998 contraste avec la progression pour les revenus du capital.

C'est surtout entre 2008 et 2012 que l'écart se creuse entre les PS applicables aux revenus du patrimoine et ceux concernant les revenus d'activité (+41% pour les premiers ; 0% pour les seconds).

De surcroît, seule une fraction de la CSG est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), à hauteur de 5,1 points (à compter de 2012, auparavant 5,8%) et seulement pour les revenus relevant du barème de droit commun de l'IR. Ceci exclut donc les plus-values (taux forfaitaire obligatoire) et les dividendes ou intérêts soumis par option à un prélèvement fiscal forfaitaire (PFL pour intérêts ou dividendes). On note que pour les revenus du patrimoine, la part déductible est limitée à 32,90% (5,1 sur 15,5) du total des PS contre près de 63,75% (5,1 sur 8) pour les revenus d'activité. Par définition, il n'y a aucune déduction pour les revenus exonérés d'IR (ex : gains sur PEA ou revenus d'assurance-vie). Enfin, pour pratiquement tous les revenus, les PS sont prélevés à la source. Le contribuable est donc imposé à l'IR sur la majeure partie des PS.

2. Fiscalité des dividendes et des intérêts

1° Fiscalité des dividendes

o Régime de droit commun des dividendes à partir de 2005

- Pour le portefeuille de placements des sociétés, la disparition de l'avoir fiscal (AF), à compter de 2005, établit pour la première fois en France depuis 1966 un régime de totale double imposition des bénéficiaires distribués (IS chez la société détenue et IS chez la société détentrice des actions).

Exemple simplifié : 100 de bénéfices : 34,43 d'IS (hors surtaxe exceptionnelle de 5%)
65,57 distribués par la société et taxés à l'IS à 34,43% chez
l'actionnaire-société = 22,58
imposition totale 34,43 + 22,58 = 57,01 sur 100

Seuls échappent à l'IS les dividendes versés à une société-mère et ceux distribués au sein d'un groupe fiscal (détenant au moins 95 % du capital des filiales, sous certaines réserves, cf. B-A ci-après). Hormis au sein des groupes fiscaux, les bénéfices distribués à compter du 17 août 2012 subissent une contribution de 3% (sauf option pour le paiement en actions).

- Pour les particuliers

-- Observations méthodologiques

L'IS frappe le bénéfice avant distribution et doit donc être pris en compte pour évaluer l'imposition totale pesant sur l'actionnaire.

L'avoir fiscal créé en 1965 et en vigueur jusqu'en 2005 constituait un crédit d'impôt (lui-même imposable à l'IR) (exactement égal à l'IS quand le taux de celui-ci était de 33,33%). L'abattement d'assiette actuel de 40% sur le montant des dividendes a le même objet (avec un effet plus atténué). Des dispositifs ayant des effets comparables existent dans les principaux pays de l'OCDE. Leur objectif commun est d'éviter la double imposition des bénéfices distribués, qui défavoriserait les actionnaires par rapport aux contribuables propriétaires d'une entreprise non soumise à l'IS, telle que EURL, sociétés de personnes, etc. Dans de telles entreprises, le bénéfice est directement taxable chez l'entrepreneur ou le porteur de parts puisque l'entreprise elle-même n'est pas soumise à l'IS.

De plus, pour le titulaire d'obligations, l'intérêt est, à la différence du dividende, un paiement net de l'entreprise déductible du résultat imposable. Si les bénéfices distribués sous forme de dividendes ne donnaient pas lieu à un abattement tenant compte de l'IS, cela favoriserait considérablement le recours à l'emprunt par rapport aux capitaux propres et affaiblirait en même temps la solidité financière de l'entreprise. On ne peut donc mesurer le poids de l'impôt sur l'actionnaire sans intégrer l'IS prélevé sur les bénéfices distribués sous forme de dividende.

-- Le régime applicable à compter des dividendes reçus en 2005 (suppression de l'avoir fiscal) comprend :

- Un abattement d'assiette de 50% des dividendes ;
- Un abattement familial fixe à 1 220 €(personnes seules) et 2 444 €(couples) et un crédit d'impôt forfaitaire de 115 €(personnes seules) et 230 €(couples) non imposable, imputable sur l'IR et à défaut remboursé ;

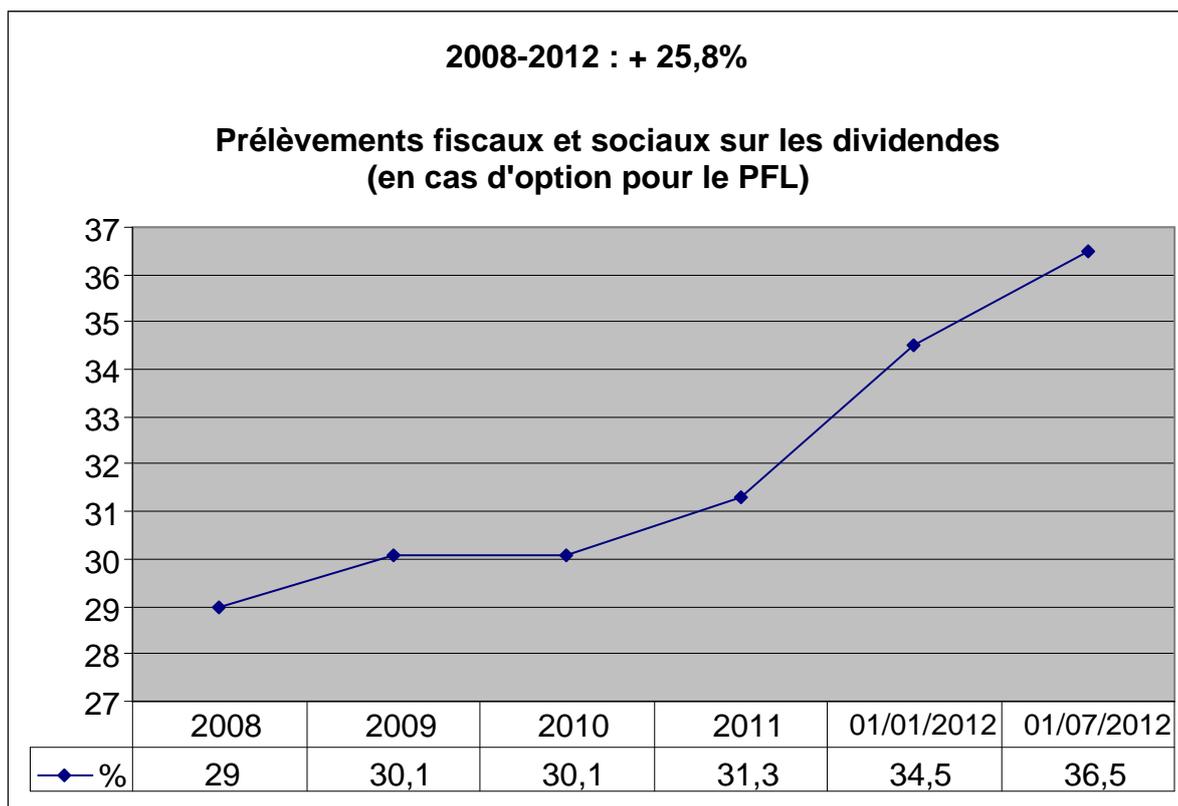
-- Evolution depuis 2005

- Dès 2006, le régime est corrigé en ramenant l'abattement d'assiette de 50 à 40% (en raison de la réduction des taux effectifs d'impôt résultant de l'élargissement à tous les revenus de l'abattement de 20% précédemment réservé aux salaires). A compter de 2006, l'abattement familial est porté à 1 525 €et 3 050 €(inchangé jusqu'en 2010).
- A compter de 2011, le crédit d'impôt de 115-230 €est supprimé (ceci pénalise particulièrement les très petits contribuables exonérés d'IR).
- En 2008, est créé un prélèvement forfaitaire libératoire de l'IR (PFL) sur les dividendes au taux de 18% (+ 11% PS = 29%), applicable sur option du contribuable, et qui ne présente d'intérêt que pour le bénéficiaire de dividendes d'actions détenues en direct d'un montant élevé (de l'ordre de 100 000€pour un couple en 2012).
- A compter de 2010, le taux du PFL dividendes connaît une très forte augmentation (cf. graphique 2), son taux fiscal passant de 18% à 19% puis à 21% au 1^{er} juillet 2012. Le taux global des

prélèvements fiscaux et sociaux passe ainsi de 29% en 2008 (PS 11%) à 36,5% (PS 15,5%) au 1^{er} juillet 2012.

- En 2012 :
 - est instituée pour les bénéfices distribués à compter du 17 août 2012 une contribution de 3% (sauf option pour le paiement en actions) ;
 - l'abattement familial est supprimé
 - la déductibilité des PS est réduite de 5,8 à 5,1 pour les dividendes relevant de l'IR.

Graphique 2



A compter de 2013 : le PFL est supprimé. La disposition de la loi qui anticipait à 2012 cette suppression a été censurée par le Conseil constitutionnel. L'ex PFL demeure à titre de retenue à la source imputable sur l'IR ultérieur. Toutefois, les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 50 000 euros ou 75 000 euros pour les couples peuvent demander à en être dispensées.

2°/ Fiscalité des intérêts

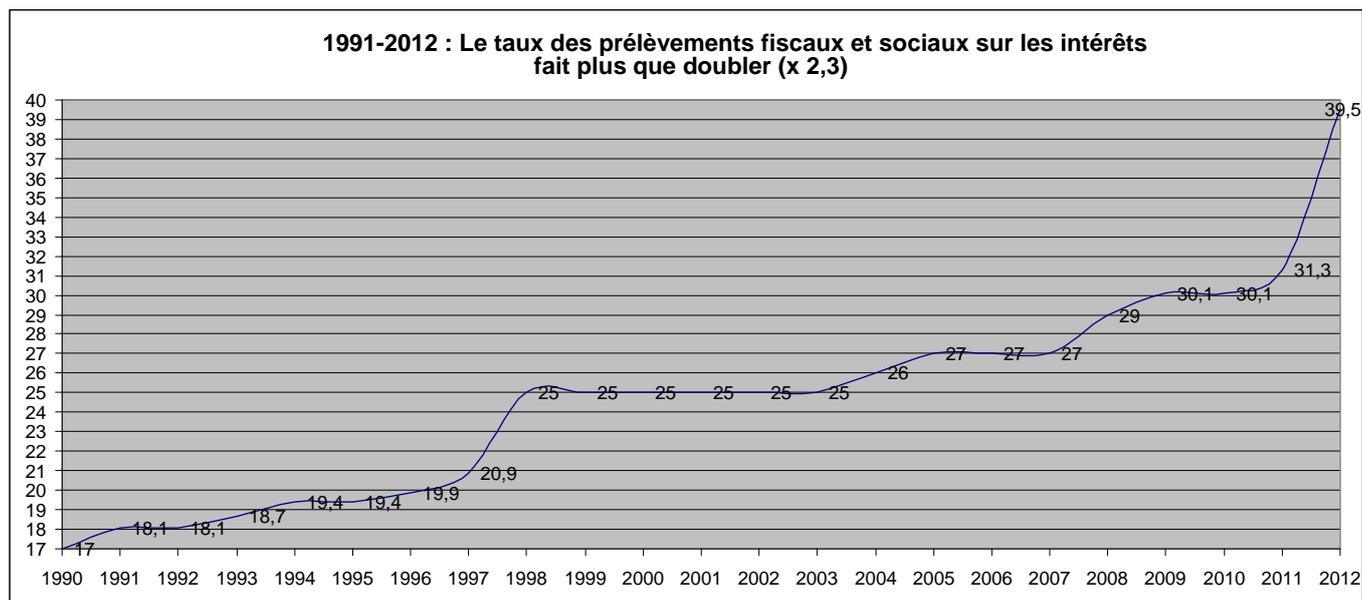
De très longue date a existé à côté de l'IR de droit commun une option pour un PFL. Historiquement, celui-ci a été fortement abaissé au moment de la libre circulation des capitaux (fin du contrôle des changes 1989) de 25 à 17%, afin de tenir compte des prélèvements plus faibles appliqués dans les autres pays européens.

Ce PFL a été relevé de 17 à 19% en 2010-11, puis à 24% en 2012 (39,5% avec les PS). Parallèlement, les intérêts subissaient la hausse des PS applicable à tous les revenus mobiliers. De 1991 à 2012, on constate une multiplication par 2,3 (cf. graphique 3).

A compter de 2013, le PFL est supprimé. Le seul régime applicable est celui l'IR de droit commun (plus PS 15,5% dont 5,1 déductibles). La loi, comme pour les dividendes, anticipait cette suppression à 2012, mais le Conseil constitutionnel a censuré cette rétroactivité.

Toutefois, le PFL de 24% demeure comme un acompte sur l'IR à venir ; seuls les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000, ou 50 000 euros pour les couples, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Graphique 3



On doit noter que le rythme de progression s'accroît très sensiblement de 2007 à 2012 (plus 46%).

La coexistence d'un IR de droit commun et d'un PFL (IR forfaitaire + PS) et l'évolution de ses composantes a créé une complexité fiscale, voire une chausse-trappe pour les contribuables. Cette situation a disparu avec la suppression du PFL (1er janvier 2013). (Cf. en annexe 2 une fiche d'intérêt historique).

3. Prélèvements sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières

a/ Régime antérieur à 2013

Les plus-values sont soumises de plein droit aux prélèvements sociaux et à un prélèvement fiscal libératoire de l'IR, sans possibilité d'opter pour le barème normal de l'IR.

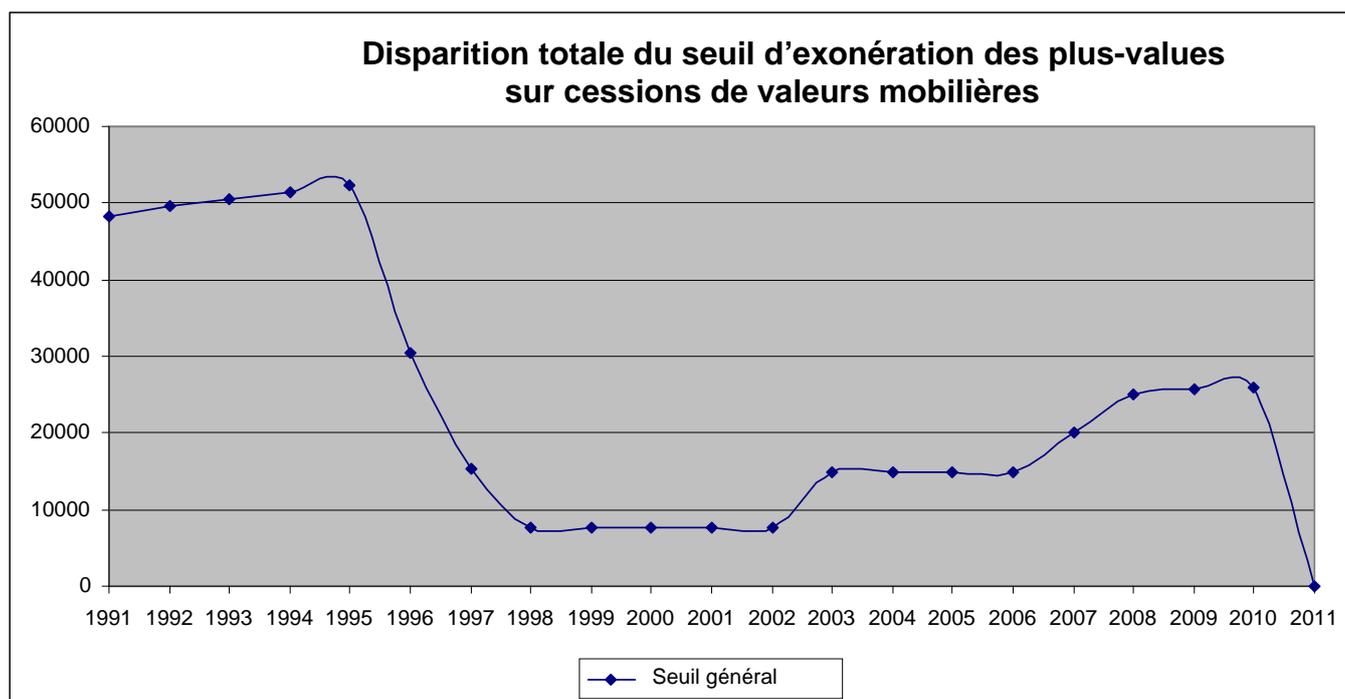
L'évolution dans le temps du régime général concerne deux éléments :

- le seuil des cessions au-delà duquel ce PFL s'applique,
- le taux de PFL applicable.

1/ *Le seuil des cessions* a connu des hauts et des bas pour finir par disparaître en 2011 (cf. graphique 4) après avoir été limité, à partir de 2010, au seul IR, les PS étant dus sur la totalité des plus-values.

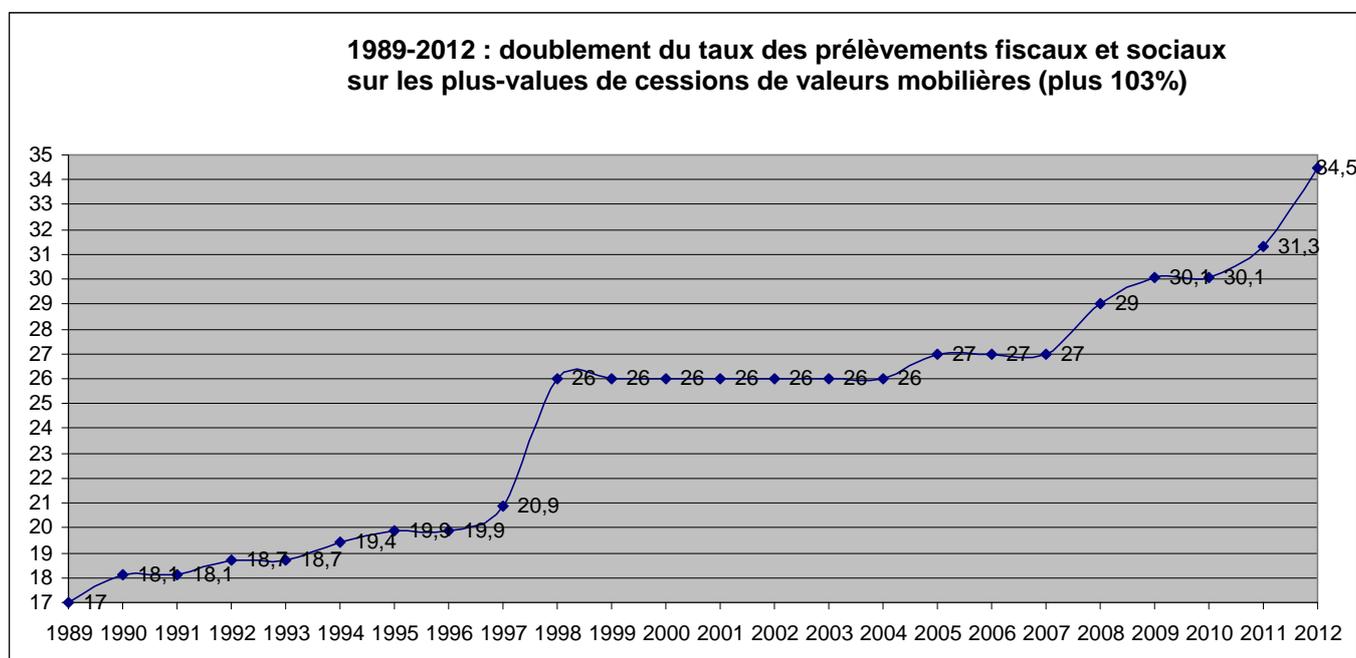
Les plus-values sont depuis 2011 imposables quels que soient leur montant et le revenu du contribuable (PS + PFL).

Graphique 4



2/ Le taux des prélèvements fiscaux et sociaux a connu depuis 1989 une hausse constante avec douze changements de taux (cf. graphique 5). La progression du taux (34,5% contre 17%) ressort à + 103% environ en 23 ans. Ceci inclut la progression du taux, d'une part de l'IR (17 à 19%), d'autre part et surtout des PS (portés de 1,1 à 15,5%).

Graphique 5



Ici aussi, la progression du taux est très sensiblement plus forte sur la période 2007-2012 (+ 28%). Soulignons que la plus-value est calculée sans prise en compte de l'inflation ou de la durée de détention, alors que le barème de l'IR est normalement ajusté de l'inflation tous les ans (mais ne l'a pas été en 2011 et 2012.) En outre, ce prélèvement est obligatoire, de sorte que même un contribuable exonéré d'IR ou faiblement imposé paie des prélèvements de 34,5% sur une plus-value, quelle que soit son importance. Signalons enfin qu'a été créée en 2011 une *exit tax* pour les résidents se délocalisant.

b/ Régime à partir de 2013

Il comporte un régime général de droit commun et trois régimes spécifiques.

1/ Régime général de droit commun

Pour la première fois, le régime fiscal des plus-values sera celui du droit commun des revenus d'activité avec des particularités défavorables plus accentuées encore que celles concernant les dividendes.

Notamment :

- Les PS demeurent à 15,5% (8% salaires), leur déductibilité de l'assiette de l'IR étant néanmoins limitée à 5,1 points.
- A cela, s'ajoutent deux éléments très négatifs :
 - Le prix de revient n'est pas indexé sur le coût de la vie (plus-value en partie nominale).
 - La moins-value nette n'est pas déductible du revenu global mais seulement des futures plus-values (et le report est limité à 10 ans).

Cependant, un abattement pour durée de détention est créé et rendu plus favorable à la suite du mouvement des « pigeons » : 20% (durée de détention de plus de 2 ans et moins de 4 ans) ; 30% (de 4 ans à moins de 6 ans) ; 40% (6 ans et plus). La durée de détention sera calculée normalement dès 2013 en prenant en compte la durée réelle.

Le taux global de prélèvements devient donc sur 100 de plus-value :

PS = 15,50

IR (c'est à ce seul niveau que joueront les éventuels abattements) = $94,9 \times 0,45$ (taux le plus élevé) = 42,71 soit au total = 58,21% (contre 34,5 en 2012).

Au taux marginal d'IR de 41%, on atteint 54,41 et au taux de 30%, on atteint 43,97.

Pour les petits contribuables, la situation sera meilleure qu'auparavant dans certains cas : au taux marginal de 14% (IR) l'impôt ne sera plus que de 28,79% (contre 34,50%) et pour le contribuable exonéré il tombe à 15,5%. Cela étant, la suppression de tout seuil de cessions depuis 2011 défavorise principalement les petits redevables qui sont imposables dès le premier euro de gain.

2/ Régimes spécifiques

Ceux-ci sont, en pratique, réservés aux dirigeants de groupes familiaux (a/ et c/ ci-après) ou à leurs membres (b/ ci-après). Ils concernent donc surtout les sociétés non cotées.

a/ Le régime du 150-OD ter (créé en 2006) pour les dirigeants prenant leur retraite est maintenu. Ce régime soumis à de nombreuses conditions peut aboutir -si la détention est de plus de 8 ans- à une exonération totale d'IR. Seuls sont dus les prélèvements sociaux.

b/ Le régime de report sous condition de emploi créé en 2011 est maintenu et un peu simplifié favorablement. Il permet d'obtenir l'exonération du seul IR de la partie réinvestie de la plus-value (cette partie doit être de 50% au moins et réinvestie dans les 24 mois) au bout de 5 ans d'investissement. Ces 5 ans s'ajoutent aux 8 ans de détention minimale. Ce régime comporte d'autres conditions et est, en pratique, réservé aux groupes familiaux.

c/ Le troisième régime est nouveau. Il comporte le maintien sur option du taux de 19% sur l'IR (PS inchangés). Il est soumis à de nombreuses conditions et est, en pratique, réservé aux groupes familiaux et aux seuls dirigeants de sociétés.

4. Fiscalité du patrimoine

On peut plus facilement isoler les prélèvements sur les revenus et produits des valeurs mobilières que ceux pesant sur le capital.

Statistiquement, les valeurs mobilières représentent une part du patrimoine croissant avec les montants de la fortune. On peut donc considérer que, pour les contribuables concernés, elles sont généralement soumises à l'ISF et aux droits de donation et de succession.

a/ Réforme de l'ISF de la précédente majorité (2011)

1/ La réforme de juillet 2011 a consisté à supprimer le bouclier fiscal à partir du 1^{er} janvier 2013, ainsi que le plafonnement spécifique à l'ISF créé en 1988. Depuis sa création en 2006, le bouclier aura connu un élargissement très sensible (2007), une réduction de ses effets en 2009 et 2010, avant de disparaître en 2011. Est maintenu un « bouclier fiscal » concernant la seule taxe foncière.

2/ Le barème de l'ISF pour 2012 ne comporte plus que deux tranches :

- 1,3 à moins de 3 millions d'euros : 0,25% ;
- à 3 millions d'euros et au-delà : 0,50% ;

Ces taux plus faibles s'appliquent à la totalité du patrimoine net, sous réserve des dispositions prévues pour éviter les effets de ressaut pour les contribuables se situant un peu au-dessus de 1,3 million et de 3 millions.

La déclaration est très simplifiée et sans les justificatifs habituels pour les contribuables ayant moins de 3 millions de patrimoine net (un seul chiffre déclaré avec la déclaration d'IR) ; au-delà, le régime déclaratif ancien demeure.

Le gel du barème de l'IR jusqu'au retour du déficit public sous le seuil des 3% (prévu en 2013) entraîne aussi celui des tranches ISF normalement indexées (4^{ème} loi de finances rectificative pour 2011).

Nota : La réforme de l'ISF, qui devait se traduire par une baisse du produit de cet impôt, a été financée essentiellement par une hausse des droits de succession et de donation, du prélèvement sur les capitaux décès de l'assurance-vie et la création d'une *exit tax*.

Pour les contribuables soumis à l'ISF et détenant des valeurs mobilières, l'ISF s'ajoute aux PS, à l'IR ou au PFL portant sur les dividendes et intérêts. En effet, cet impôt doit être payé à l'aide des revenus du capital imposé. Selon le rendement du capital retenu pour évaluer le poids de l'ISF¹, cet impôt, aux taux institués en 2011, représentait un prélèvement supplémentaire compris entre 8,33% et 16,66% sur les intérêts et entre 10 et 20% sur les dividendes. La restauration, conformément aux annonces du président de la République, de l'ancien barème de l'ISF rend caduque cette analyse (même pour 2012 puisqu'une contribution exceptionnelle ISF a annulé la réforme de 2011).

b/ Réforme de l'ISF pour 2013

La nouvelle majorité a tout d'abord annulé dans la 2 LFR 2012, la réforme de juillet 2011. Elle a réalisé cette opération en créant pour 2012 une contribution exceptionnelle s'ajoutant à l'ISF ordinaire issu de la loi de 2011.

A partir de 2013, le régime est le suivant :

- 1- Le barème 2011 démarrant à 800 000 euros est rétabli. On supprime donc le système de taxation portant sur la totalité du patrimoine. Ce barème est toutefois atténué : le taux supérieur n'est plus

¹ Pour les intérêts, on a retenu deux taux 3 et 5% ; pour les dividendes, un taux de rendement de 3%.

que de 1,5% contre 1,8% et les autres taux, soit sont un peu réduits, soit s'appliquent à une tranche plus large.

2- La réduction d'impôt pour enfants à charge de 300 euros est supprimée.

3- Les modalités de déclaration :

- actif net égal ou supérieur à 2 570 000 euros (auparavant 3 000 000 euros) : déclaration détaillée et paiement au 15 juin ;
- actif net inférieur : déclaration des seules valeur brute et valeur nette taxable avec l'impôt sur le revenu et paiement en même temps que l'IR à partir de septembre-octobre.

4- Comme l'avait exigé le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la contribution exceptionnelle ISF 2012, on institue un plafonnement spécifique à l'ISF (la contribution exceptionnelle n'en comportait pas).

Ce plafond est ainsi calculé :

- on totalise l'ISF + l'IR + PS ;
- on compare ce total aux revenus mondiaux nets de frais professionnels y compris les revenus exonérés ou soumis à un PFL ;
- si le premier total excède 75% du second, le plafonnement joue ;
- cependant, on n'inclut pas les impôts locaux pesant sur les biens taxables à l'ISF.

La loi adoptée prévoyait en plus d'inclure dans le revenu servant de base de comparaison pour le plafond de nombreux revenus capitalisés ou potentiels tels que les intérêts de l'épargne logement, la valorisation des contrats d'assurance-vie, les produits capitalisés des trusts, les plus-values en sursis d'imposition ou en report, le bénéfice distribuable de sociétés de portefeuille que l'on détient avec son groupe familial à 25% ou plus... Le Conseil constitutionnel a censuré cette partie du texte en estimant que l'on ne pouvait prendre en compte des revenus non disponibles pour apprécier la capacité contributive du contribuable.

Nota :

1/ La réduction d'ISF pour investissements PME, un moment menacée, demeure inchangée (taux de 50%).
2/ Cependant les mesures destinées à financer la baisse de l'ISF qui a été annulée ont été intégralement conservées (voire aggravées).

B. Les régimes particuliers

Ces régimes sont très divers. On les regarde souvent comme des « niches » fiscales. Ils corrigent en partie le régime rigoureux de droit commun. La comparaison internationale est difficile, parce que des régimes comparables existent à l'étranger sans que l'on puisse savoir s'ils sont aussi importants que les nôtres ou moins. Il demeure intéressant de mesurer leur évolution.

A. Personnes morales

Sociétés imposables à l'IS : régime mère, intégration fiscale

Deux régimes spécifiques concernant des titres de participation² sont à signaler.

- le régime-mère : ce régime optionnel suppose la détention durable (au moins deux ans) en pleine propriété d'au moins 5% du capital (ou un prix de revient de 22 800 000 € au moins) ; dans ce cas, les dividendes des filiales qui ont déjà subi l'IS ne sont imposés que sur 5% de leur montant ;
- l'intégration fiscale : ce régime optionnel suppose la détention durable en pleine propriété d'au moins 95% du capital d'une filiale. Dans ce régime, le résultat de la filiale remonte dans le bénéfice global du groupe. Les dividendes distribués au sein du groupe ne subissent aucun impôt (par rapport au régime-mère, la différence est la non imposition des 5% résiduels).

Organismes sans but lucratif (OSBL) :

- Jusqu'en 2005, ces organismes (en général actionnaires stables) avaient les avantages suivants :
 - exonération des dividendes d'actions françaises ;
 - remboursement de l'avoir fiscal (AF) pour les fondations.
- Les fondations ont perdu ce droit à remboursement avec la disparition de l'AF mais demeurent, avec les fonds de dotation, exonérés de tout IS.
- Pour les autres OSBL résidents, la cour de justice de Luxembourg a considéré que l'exonération des dividendes français reçus par ces organismes était contraire au Traité de Rome, parce qu'elle créait une discrimination à l'égard des OSBL d'autres pays de l'UE également exonérés d'IS mais soumis à la retenue à la source française. Pour sauver cette RAS, le gouvernement a fait adopter une taxation de tous les OSBL français à 15% sur l'ensemble de leurs dividendes à compter de 2011.
- En tant que personnes morales, ils échappent aux PS et à l'ISF.

B. Personnes physiques

1. Seuls les revenus de certaines formes d'épargne liquide sont totalement exonérés de tout prélèvement (PS ou IR) :

- livret A
- livret jeune
- livret d'épargne populaire
- livret de développement durable.

Ces livrets sont toutefois plafonnés à des niveaux parfois modestes. Cependant, le nouveau gouvernement a décidé de doubler le plafond du livret de développement durable et d'augmenter de 50% environ celui du livret A, qui sera doublé plus tard.

2. PEA

Créé en 1992, ce régime, réservé aux portefeuilles d'actions de sociétés (ou OPCVM actions) ayant leur siège dans l'UE, bénéficie de l'exonération des dividendes et des plus-values réinvestis (blocage 6-8 ans), dans la limite d'un plafond de versements fixé à 600 000 FF (92 000 €), puis à 132 000 € en 2003 et inchangé depuis, soit une progression du plafond inférieure à 43,5% en 20 ans. Le PEA ne bénéficie plus depuis 2005 du remboursement de l'AF. Enfin, les prélèvements sociaux sont dus à la sortie et n'ont cessé de croître (1,1 à 15,5%).

² Pour les titres de placement, il y a une totale double imposition (cf. I – A 2 supra)

3. PEE et PERCO

Le PEE est le réceptacle des fonds de la participation de l'intéressement et de l'épargne volontaire des salariés. Moyennant cinq ans de blocage et réinvestissement des produits, les intérêts et dividendes reçus ainsi que les éventuelles plus-values sont exonérés d'IR. Il est souvent aussi le cadre de développement de l'actionnariat salarié, les fonds consacrés à une augmentation de capital de l'entreprise bénéficiant généralement d'un abondement généreux, à l'origine exonéré de cotisations sociales.

Ce régime a, comme les PEA, perdu le bénéfice du remboursement de l'AF et subi la croissance des PS dus à la sortie sur le gain net. De plus, la participation, l'intéressement et les abondements de l'entreprise qui sont ses trois principaux canaux d'alimentation sont assujettis à un forfait social dû par l'entreprise, créé en 2009 au taux de 2%, relevé depuis pour atteindre 8% en 2012, puis 20% à compter du 1^{er} août 2012.

Le PERCO, destiné à favoriser la constitution d'actifs mobiliers en vue de la retraite, bénéficie d'une déduction à l'entrée plafonnée et commune au PERP et autres régimes Préfon (10% des revenus professionnels dans la limite de huit fois le plafond de la Sécurité sociale ou 10% de ce plafond). L'abondement de l'entreprise est possible mais au-delà de 2 300 € il subit outre le forfait social, une contribution sociale de 8,2%.

4. SO et AGA³

a) L'évolution a été univoque vers la perte des avantages initiaux considérables.

Ces avantages concernaient la seule plus-value d'attribution (différence entre le prix d'acquisition et la valeur du jour de la levée SO et pour les AGA, la valeur du jour de l'attribution définitive).

- Exonération des charges sociales : elle a été maintenue à ce jour sauf pour le rabais excédentaire (SO) et en cas de non respect de la durée d'indisponibilité.

Cependant deux contributions sociales spécifiques sont créées à partir de 2008 (SO et AGA) :

- l'une à la charge des employeurs (à l'attribution initiale) qui est passée de 10% à 30% (2012) ;
- l'autre à la charge des bénéficiaires (à la cession) qui est passée de 2,5% à 10% (2012) et n'est pas déductible.

- Pour l'IR : après une brève période d'exonération totale les SO ont connu :

- une taxation au régime des plus-values à laquelle se sont substitués deux taux de prélèvements obligatoires de 30 et 40% sauf conservation des actions pendant au moins deux ans (2000) ;
- quant aux AGA (2005), leur régime s'est rapproché de celui des SO (avec un taux unique de prélèvement de 30%) ;
- pendant toute cette période jusqu'au 27 septembre 2012, SO et AGA ont subi :
 - l'augmentation du taux applicable aux plus-values de cession (IR) ;
 - et surtout la croissance des prélèvements sociaux (1,1 à 15,5%).

b) Régime nouveau pour les SO et AGA attribuées à compter du 28 septembre 2012 :

- la plus-value d'attribution est désormais traitée comme un salaire à l'IR ;
- elle est aussi soumise à la CSG-CRDS (- au taux applicable aux salaires - 8% au lieu des 15,5%) avec déductibilité de 5,1 points ;

³ Stock options et attribution gratuite d'actions.

- enfin, la plus-value de cession (gain au-delà de la valeur le jour de l'acquisition ou de l'attribution) a suivi le régime de droit commun (aujourd'hui, régime IR de droit commun et PS à 15,5%).

En conclusion, le régime SO ou AGA a perdu l'essentiel de ses avantages. En effet, l'exonération maintenue des charges sociales est largement compensée par les contributions sociales spécifiques.

5. Assurance-vie

Les avantages de ce régime qui recueille une épargne à long terme ont été réduits régulièrement.

a) *Prélèvements sur les revenus et plus-values*

A l'origine, les revenus et plus-values étaient exonérés après huit ans et il y avait même une déduction plafonnée à l'entrée.

Cette dernière a disparu en 1997. De plus, l'AF était utilisé jusqu'en 2005 par la compagnie et partiellement rendu au souscripteur dans le partage des bénéfices du contrat.

L'exonération d'IR au-delà de huit ans subsiste, mais sa portée a été limitée par la hausse des prélèvements sociaux et par la création d'un PFL spécifique de 7,5% (avec abattements, mais non dû pour certains fonds investis en actions).

En cas de sortie avant huit ans, les pénalités sont importantes, surtout pour les quatre premières années (35%, puis 15% de PFL plus les PS).

b) *Fiscalité des successions*

A l'origine, l'autre avantage de l'assurance-vie était l'exonération des droits de succession :

- à partir de 1991 et surtout de 1998, les avantages ont été très réduits ; en bref :
- pour les contrats dont le souscripteur a plus de 70 ans, les primes sont désormais taxées aux droits de succession (reste un avantage résiduel jusqu'à 30 500 € de prime) ;
- pour les autres contrats, il y a une taxation forfaitaire des capitaux décès à 20% (avec un abattement unique de 152 000 €) porté à 25% (2011) pour la fraction de ces capitaux excédant 902 838 €

Malgré tout et grâce à ce régime privilégié, les actifs détenus en assurance-vie ont cru depuis 1992 de 595% environ, atteignant 1 400 milliards d'euros environ fin 2012 (dont environ 200 en unités de comptes-actions). L'assurance-vie est largement investie en obligations d'Etat ou de collectivités publiques et en actions, fournissant ainsi une source majeure de financement à long terme à l'économie française.

6. Régime des plus-values de cessions d'actions en cas de détention longue

S'il y a (cf. I A 3 b 2) désormais trois régimes spécifiques, ceux-ci ne sont pas très favorables. En effet, ils ne compensent pas le passage au barème de droit commun de l'IR des plus-values du régime général malgré ses abattements pour durée. De plus, ils sont réservés à des catégories limitées.

7. Régime d'aide à l'investissement dans les PME

Ce régime vise à favoriser la souscription de titres de PME répondant à la définition européenne (moins de 250 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 M d'euros) :

- les souscriptions à leur capital sont exonérées à 100% d'ISF ;
- elles ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à l'origine à 75%, ramenée à 50%, soumise à certaines conditions et qui ne peut excéder soit 45 000 euros, soit le montant de l'ISF si celui-ci est plus faible ;
- elles ouvrent aussi droit à une réduction d'IR de 18% (elle était à l'origine de 25%) (non cumulable avec celle d'ISF), plafonnée en montant annuel (50 000 € ou 100 000 € pour un couple). Cette réduction entre dans le plafonnement global par foyer des niches fiscales, qui a été sensiblement abaissé.

II. Comparaisons

A – Nationale avec les revenus d'activité (cf. graphiques 6 et 7)

1°/ Comparaison des impositions entre les salaires et les revenus financiers (situation à compter du 1^{er} juillet 2012) pour les contribuables imposés aux taux marginaux les plus élevés de l'IR.

Les données de calcul de la comparaison sont les suivantes :

- le taux d'IR retenu est celui des trois dernières tranches (30%, 41% et 45%), sans prendre en compte les contributions sur les hauts revenus (3 et 4%), en principe temporaires ;
- pour les intérêts, le calcul IR est fait aux trois taux ci-dessus ;
- pour les dividendes : on retient l'IS, sans la surtaxe temporaire de 5%, la contribution de 3% sur les bénéfices distribués et l'abattement de 40% pour les personnes physiques ;
- pour les salaires, on a évalué à 5% environ l'effet de l'abattement de 10% pour frais professionnels pour les tranches marginales à 41% et 45% (cet abattement est plafonné et est donc dégressif en pourcentage pour les salaires élevés) ;
- incidence ISF :
avec le nouveau barème ISF et selon les niveaux d'actif net suivants, les taux moyens sur le patrimoine total sont de :
 - 0,52% = 3 000 000 euros
 - 0,71% = 5 000 000 euros
 - 0,98% = 10 000 000 euros
 - 1,24% = 20 000 000 euros

Pour les dividendes, on retiendra un taux de rendement du capital de 3%.

Pour les intérêts, on retiendra deux cas : taux d'intérêt de 3 et de 5%.

a) *Salaires net de cotisations sociales*

Les cotisations sociales à la charge des salariés ouvrent droit à des prestations en nature ou en espèces (maladie, chômage, retraite...), contrairement aux prélèvements fiscaux et sociaux, et doivent donc être déduites du salaire brut pour les besoins de la comparaison.

Pour un salaire net de 100, le total des prélèvements est au taux marginal :

- 45% : 7,86 (PS) + 44,71 (IR) = 50,57%

- 41% : 7,86 (PS) + 36,86 (IR) = 44,72%.

Au taux marginal d'IR de 30%, on aura : 7,86 (PS) + 25,62 (IR) = 33,48%.

b) Intérêts (bruts)

Pour un intérêt de 100 :

- PS : 15,5% = 15,5

- IR : base 100 – 5,1 de PS = 94,9

Trois hypothèses de taux d'IR :

- 30% x 94,9 = 28,47 + 15,5 = 43,97% au total

- 41% x 94,9 = 38,91 + 15,5 = 54,41%

- 45% x 94,9 = 42,71 + 15,5 = 58,21%

On voit que l'écart avec le PFL précédemment en vigueur (39,5%) va de 11,32% à 47,37%. De plus, la base imposable n'est pas corrigée de l'inflation (si celle-ci excède le taux d'intérêt net après impôt, il n'y a aucun gain réel).

En tout cas, les taux de prélèvement ci-dessus sont supérieurs à ceux pesant sur les salaires aux mêmes taux marginaux.

Le prêteur conserve en net, après l'IR (aux taux marginaux de 45, 41 ou 30%) :

- sur des intérêts au taux de 3%, respectivement : 1,69, 1,37 et 1,25% ;

- sur des intérêts au taux de 5%, respectivement : 2,81, 2,28 et 2,09%.

Mais il faut y ajouter le poids de l'ISF. Pour le mesurer, avec les deux hypothèses de taux d'intérêt (3% et 5%) et les quatre taux moyens d'ISF (0,52%, 0,71%, 0,98% et 1,24%), on obtient les résultats suivants :

- sur 3%, le prélèvement ISF majore l'imposition respectivement de 17,3 points, 23,66 ; 32,66 et de 41,33. Avec le taux de 45% IR, on atteint des prélèvements totaux variant entre 75,54 et 99,54%. Avec le taux de 41% IR, on atteint des prélèvements totaux variant entre 71,45 et 95,45%. Avec le taux de 30% IR, on atteint des prélèvements totaux variant entre 61,06 et 85,06%.

- sur 5%, le prélèvement ISF majore l'imposition respectivement de 10,40 points, 14,2, 22,44 et 24,8. Avec le taux de 45% IR, on atteint des prélèvements totaux variant entre 68,61 et 83,01%. Avec le taux de 41% IR, on atteint des prélèvements totaux variant entre 64,52 et 78,92%. Avec le taux de 30% IR, on atteint des prélèvements totaux variant entre 54,13 et 68,53%.

Il est clair que PS +IR + ISF laissent un rendement net qui ne compense plus l'inflation, même modérée (2% environ). Même avec un taux plus modéré d'IR (30%) et hors ISF, le prélèvement est très puissant.

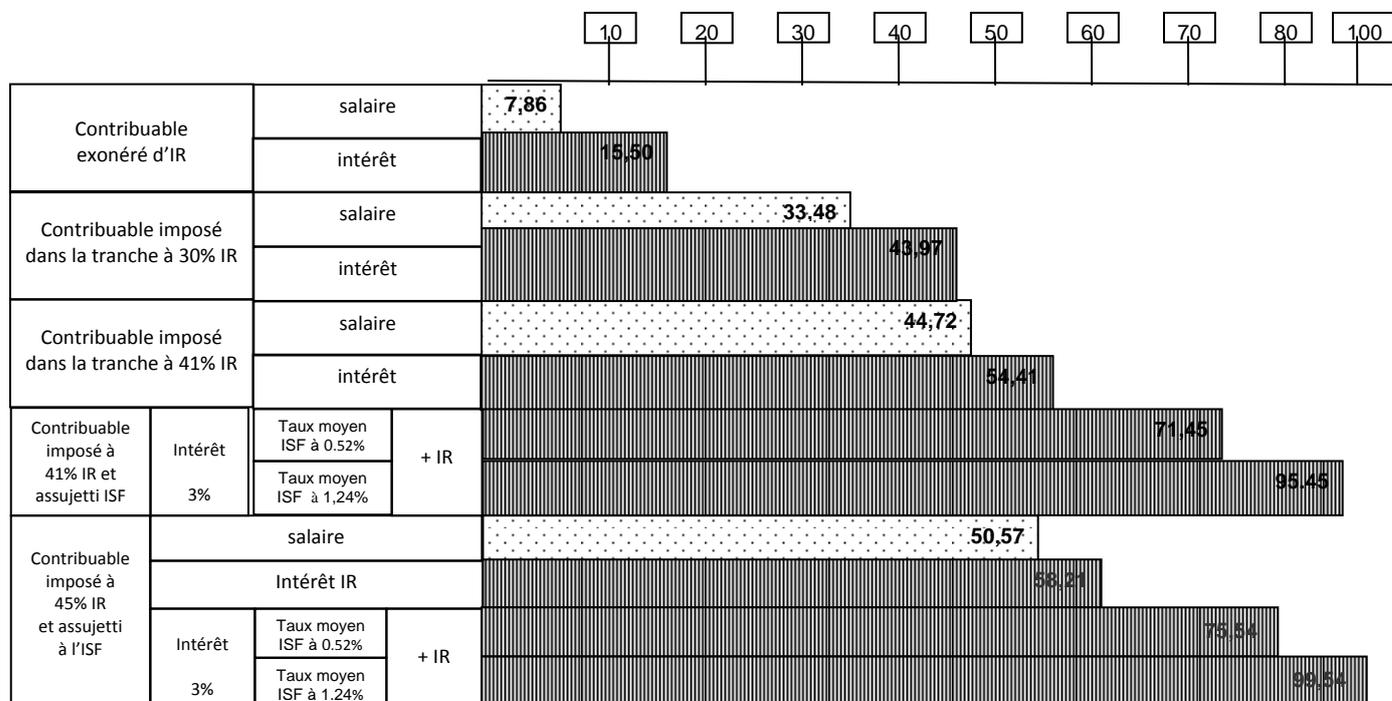
Un exemple sera illustratif en intégrant l'effet inflation :

Soit un taux d'intérêt de 4%, une inflation de 2% et un taux d'IR de 30% + PS à 15,5%. Les prélèvements s'élèvent à 43,97% des intérêts bruts, soit 1,76% d'intérêt. Il reste donc à l'épargnant $4 - 1,76 = 2,24$; et après inflation $2,24 - 2 = 0,24\%$ soit 6% du taux d'intérêt brut. En bref, les prélèvements, plus l'inflation, ont absorbé 94% de l'intérêt et l'hypothèse retenue est hors ISF et hors taux marginaux d'IR (41% ou 45%). Un tel résultat ne peut conduire un épargnant avisé à prendre le moindre risque à long terme.

Le graphique ci-après reprend l'essentiel de la comparaison salaires/intérêts.

Graphique 6

Charge fiscale totale y compris prélèvements sociaux en % du salaire et de l'intérêt sur la base du PLF 2013
Les idées reçues mises à mal !



* Le salaire est le salaire net après charges sociales et le bénéfice distribué est avant impôt sur les bénéfices distribués et l'IS.

* Les taux moyens ISF correspondent à un actif taxable de 3 000 000 euros (0,52%) et de 20 000 000 euros (1,24%).

c) Bénéfices distribués

Pour les dividendes revenant aux particuliers

Le bénéfice distribuable après IS, soit 65,67, est réduit de la contribution de 3% sur les dividendes (autres que payés en actions) = 1,97 soit 63,60.

Droit commun (avec les trois taux retenus : 45%, 41% et 30%)

$$PS = 63,60 \times 15,50\% = 9,86$$

- IR 45% = 16,30 ($63,60 - 3,24 \times 0,60 = 36,22 \times 0,45$)
 Total : 34,43 (IS) + 1,97 (3%) + 9,86 (PS) + 16,30 (IR) : 62,56%.
- IR : 41% = 61,11%
- IR : 30% = 57,13%

On rappelle que si la LF 2013 laisse en l'état l'abattement de 40%, elle supprime l'abattement familial de 1 525 – 3 050 euros, ce qui défavorise proportionnellement plus les petits actionnaires que les plus importants. Ceux-ci déjà imposés aux PS (15,5%) seront taxés à l'IR à leur taux marginal. Est-ce le meilleur moyen d'attirer vers les actions de nouveaux investisseurs ?

Après IR, il reste à l'actionnaire :

- à 45% d'IR : $63,60 - 9,86 - 16,30 = 37,44$
- à 41% IR : $63,60 - 9,86 - 14,85 = 38,89$
- à 30% IR $63,60 - 9,86 - 10,87 = 42,87$

Incidences ISF

Selon les taux du droit commun du barème adopté pour 2013 et avec un taux de rendement des actions de 3%, l'ISF majore l'imposition en fonction des taux moyens d'ISF retenus (0,52% ; 0,71% ; 0,98% et 1,24%)⁴ de respectivement de 17,33 ; 23,66 ; 32,66 et 41,33.

Si le contribuable est imposé à l'IR :

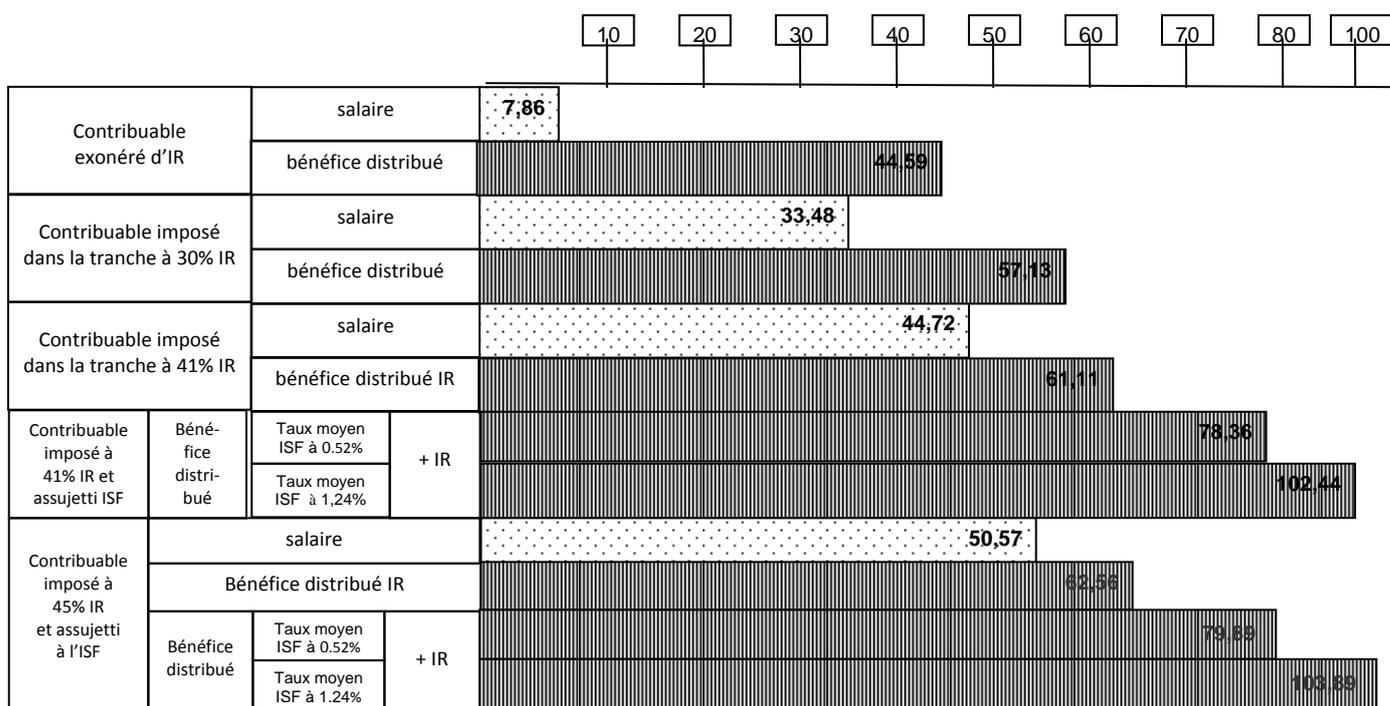
- à 45%, le taux global de prélèvement variera entre 79,89 et 103,89% ;
- à 41%, il se situera entre 78,44 et 102,44%.

Le contribuable peut donc s'appauvrir après impôt ; sauf effet du plafonnement d'ISF institué. Mais ce plafonnement est global et rigoureux et si le contribuable a un revenu d'activité ou de retraite élevé, le plafonnement ne jouera pas.

On remarque que l'écart négatif (hors ISF) entre la taxation des dividendes et la taxation des salaires s'accroît pour des revenus plus bas : l'écart est plus élevé pour les petits contribuables que pour les plus importants.

A 41%, l'écart se situe entre 44,72 (salaires) et 61,11 (IR de droit commun) soit un écart négatif de 36,65%. A 45% l'écart de même sens est de 23,71%. Pour le taux de 30%, l'écart est de 70,64% (57,13 comparés à 33,48). Ce n'est que l'ISF qui élargit les écarts en sens contraire.

Graphique 7
Charge fiscale totale en % du salaire et du bénéfice distribué* sur la base du PLF 2013
Les idées reçues mises à mal !



*Le salaire est le salaire net après charges sociales et le bénéfice distribué est avant impôt sur les bénéfices distribués et l'IS.

*Les taux moyens ISF à 0,52 et 1,24 correspondent à des actifs nets de 3 et de 20 000 000 d'euros.

⁴ Correspondant à des actifs nets de 3 000 000, 5 000 000, 10 000 000 et 20 000 000 d'euros.

B - Comparaison internationale

Les éléments ci-après sont destinés à mesurer la compétitivité de notre régime fiscal.

1°/ Place de la fiscalité du patrimoine en France (cf. tableau 1 en annexe)

Cette fiscalité concerne en direct les actions et obligations à deux titres : ISF et droits de transmission (assurance-vie incluse).

Le tableau 1 en annexe 1 montre qu'en 2010, la France est en deuxième position au sein de la trentaine de pays de l'OCDE (statistiques des recettes publiques – 1965-2011 publié en 2012), plus qu'au double de la moyenne OCDE, 3,7% contre 1,8% et au-delà du double pour l'UE 3,7% contre 1,5% (21 pays UE membres de l'OCDE.)

L'évolution dans le temps est frappante :

En 1975, la France est à 1,8% du PIB pour une moyenne OCDE de 1,7%, et dépassée par 10 pays⁵.

En 1990, la France est à 2,7% du PIB (OCDE toujours à 1,8%) et dépassée par 4 pays⁶.

En 2000, la France est à 3% du PIB (OCDE à 1,9%) et dépassée par 3 pays⁷.

On constate que la France, au-delà des taxes foncières et droits sur les mutations à titre onéreux, est bien pourvue en taxes progressives et frappant les fortunes importantes (cf. tableau en annexe). Par ailleurs, les pays les plus proches de la France par le niveau d'imposition du patrimoine ont essentiellement une seule taxe sur le patrimoine, portant sur l'immobilier : la *property tax* ou son équivalent représente 95,7% des impôts sur le patrimoine aux Etats-Unis, près de 87,6% au Canada et près de 81% au Royaume-Uni.

2°/ Comparaisons avec les prélèvements en vigueur dans les principaux pays voisins (ISF-dividendes et plus-values sur valeurs mobilières) (année de référence 2010)⁸

Allemagne

ISF = 0

Dividendes = soit retenue à la source (RAS) de 26,38%, soit option pour l'IR sur 60% du montant (abattement de 40% pour tenir compte de l'IS amont) ; compte tenu de l'IS à 15%, le taux global de prélèvement est de **38,03%**.

Plus-values : détention + de 1 an et – de 1% du capital de la société = exonération

- détention - de 1 an = **26,38%**

- + de 1% du capital de la société, quelle que soit la durée de détention = **27%** (après abattement de 40%)

Belgique

ISF = 0

Dividendes = RAS de 25% ramenée à 15% pour les titres émis depuis 1993 par sociétés cotées ; avec l'IS amont à 33%, le taux global est de **43%**.

Plus-values : seules les plus-values spéculatives (moins d'un an) sont imposables.

⁵ Australie, Canada, Danemark, Grèce, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis.

⁶ Canada, Royaume-Uni, Luxembourg et Etats-Unis.

⁷ Canada, Luxembourg et Royaume-Uni et *ex aequo* avec les Etats-Unis.

⁸ Données extraites de *European tax Handbook 2011 – ICFD avril 2011*

Espagne

ISF = 0

Dividendes = deux taux : 19% (de 1 500 à 6 000 €/an) et 21% (au-delà de 6 000 €) ; avec l'IS amont à 32,5%, le taux global est de **46%**.

Plus-values : 19% (de 1 500 à 6 000 €/an) ou 21% (au-delà de 6 000 €).

Luxembourg

ISF = 0

Dividendes = abattement de 50% puis IR (barème 0 à 38%) ; avec l'IS amont à 21%, le taux global maximum est de **35,44%**.

Plus-values : seules les plus-values spéculatives (moins de six mois) sont taxables à l'IR au taux de droit commun.

Royaume-Uni⁹

ISF = 0

Dividendes = barème spécifique de 10 à 42,5% (au-delà de 150 000 livres) ; IS amont : 30%

Taux global varie entre **37%** et **59,75%**

Plus-values : taux réduit de 18%.

Les régimes étrangers cités sont donc sensiblement plus favorables que le nôtre.

3°/ Taux d'imposition marginaux supérieurs

Le tableau ci-après extrait des *Etudes Economiques de l'OCDE* (volume consacré à la France mars 2013) confirme le poids très lourd des prélèvements sur les revenus du patrimoine en France par rapport aux autres pays de l'OCDE.

Cette étude corrobore nos propres calculs (cf. graphiques 6 et 7). Elle en diffère en ce qu'elle prend en compte l'inflation, ce qui est très logique, au moins pour les intérêts.

En tout état de cause, à l'issue des réformes fiscales de fin 2012, notre pays apparaît hors normes fiscales mondiales (seules la Norvège, l'Islande et la Suisse prélèvent dans certains cas sensiblement plus de 100% du revenu).

⁹ Viennent d'être annoncées de sensibles baisses d'IR.

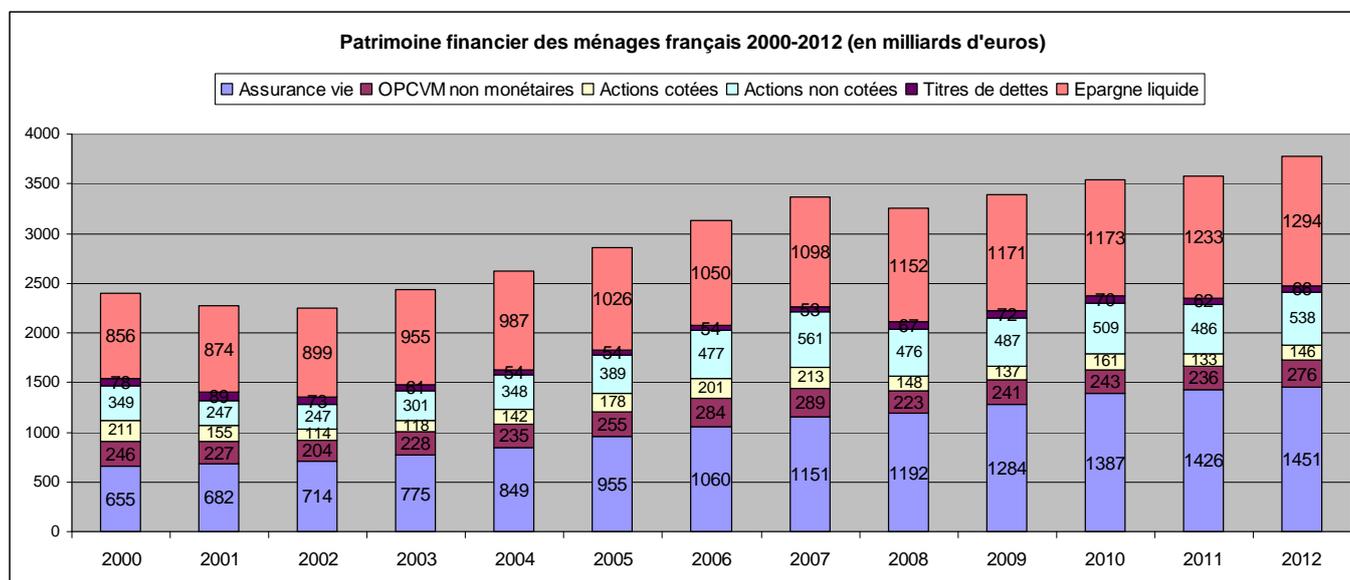
Tableau 1.3. Taux d'imposition marginaux supérieurs effectifs sur le rendement réel de différentes catégories d'actifs, 2011

| | Rendement nominal = 4 %, taux d'inflation = 2 % | | | | Rendement nominal = 8 %, taux d'inflation = 2 % | | | |
|------------------------------|---|------------|---|------------------|---|------------|---|------------------|
| | Revenus d'intérêts | Dividendes | Logements occupés par leurs propriétaires | Revenus locatifs | Revenus d'intérêts | Dividendes | Logements occupés par leurs propriétaires | Revenus locatifs |
| Australie | 90 | 93 | 0 | 90 | 60 | 62 | 0 | 60 |
| Autriche | 50 | 88 | 0 | 100 | 33 | 58 | 0 | 67 |
| Belgique | 30 | 88 | 0 | 100 | 20 | 59 | 0 | 67 |
| Canada | 50 | 96 | 0 | 58 | 33 | 64 | 0 | 39 |
| Chili | 70 | 80 | 0 | 80 | 47 | 53 | 0 | 53 |
| République tchèque | 30 | 62 | 0 | 30 | 20 | 42 | 0 | 20 |
| Danemark | 50 | 113 | 0 | 103 | 33 | 75 | 0 | 69 |
| Estonie | 42 | 42 | 0 | 42 | 28 | 28 | 0 | 28 |
| Finlande | 56 | 81 | 0 | 60 | 37 | 54 | 0 | 40 |
| France 2011 | 79 | 115 | 0 | 113 | 53 | 77 | 0 | 75 |
| avec impôt sur le patrimoine | 169 | 205 | 63 | 203 | 83 | 107 | 21 | 105 |
| France 2013 | 121 | 148 | 0 | 121 | 81 | 99 | 0 | 81 |
| avec impôt sur le patrimoine | 196 | 223 | 53 | 196 | 106 | 124 | 17 | 106 |
| Allemagne | 50 | 97 | 0 | 90 | 33 | 65 | 0 | 60 |
| Grèce | 20 | 80 | 0 | 90 | 13 | 53 | 0 | 60 |
| Hongrie | 32 | 64 | 0 | 32 | 21 | 43 | 0 | 21 |
| Islande | 20 | 72 | 0 | 64 | 13 | 48 | 0 | 42 |
| avec impôt sur le patrimoine | 95 | 147 | 75 | 139 | 38 | 73 | 25 | 67 |
| Irlande | 60 | 97 | 0 | 82 | 40 | 64 | 0 | 55 |
| Israël | 50 | 78 | 0 | 90 | 33 | 52 | 0 | 60 |
| Italie | 40 | 73 | 0 | 86 | 27 | 49 | 0 | 57 |
| Japon | 40 | 103 | 0 | 80 | 27 | 69 | 0 | 53 |
| Corée | 40 | 96 | 0 | 70 | 27 | 64 | 0 | 47 |
| Luxembourg | 20 | 79 | 0 | 76 | 13 | 52 | 0 | 51 |
| Mexique | 40 | 60 | 0 | 35 | 27 | 40 | 0 | 23 |
| Pays-Bas | 60 | 88 | 0 | 104 | 40 | 58 | 0 | 69 |
| Nouvelle-Zélande | 56 | 56 | 0 | 71 | 37 | 37 | 0 | 47 |
| Norvège | 56 | 96 | 0 | 56 | 37 | 64 | 0 | 37 |
| avec impôt sur le patrimoine | 111 | 151 | 14 | 78 | 56 | 83 | 5 | 45 |
| Pologne | 38 | 69 | 0 | 64 | 25 | 46 | 0 | 43 |
| Portugal | 43 | 85 | 0 | 92 | 29 | 56 | 0 | 61 |
| République slovaque | 38 | 38 | 0 | 38 | 25 | 25 | 0 | 25 |
| Slovénie | 40 | 72 | 0 | 82 | 27 | 48 | 0 | 55 |
| Espagne | 42 | 89 | 0 | 54 | 28 | 60 | 0 | 36 |
| Suède | 60 | 97 | 0 | 122 | 40 | 65 | 0 | 81 |
| Suisse | 70 | 74 | 0 | 96 | 47 | 49 | 0 | 64 |
| avec impôt sur le patrimoine | 145 | 149 | 75 | 171 | 72 | 74 | 25 | 89 |
| Turquie | 30 | 64 | 0 | 40 | 20 | 43 | 0 | 27 |
| Royaume-Uni | 40 | 105 | 0 | 100 | 27 | 70 | 0 | 67 |
| États-Unis | 60 | 90 | 0 | 70 | 40 | 60 | 0 | 47 |

Note : Les rendements sont supposés provenir des revenus du capital et non pas des plus-values, et le taux marginal supérieur du barème de l'impôt sur le revenu est appliqué sauf s'il existe une retenue à la source ou si aucun impôt ne s'applique au niveau personnel. Les allègements fiscaux sur les divers types d'actifs ne sont pas pris en compte. Le taux effectif d'imposition des taxes sur les dividendes comprend l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les cotisations sociales. Pour les logements occupés par leur propriétaire, les impôts fonciers locaux ne sont pas inclus. Pour la France, le taux d'imposition effectif pour les propriétaires occupant leurs logements prend en compte le fait que seulement 70 % de la valeur de la propriété entre dans la base fiscale de l'impôt sur le patrimoine. Les taux marginaux de l'IR de 41 % (2011) et 45 % (2013) sont utilisés pour la France

Quelques données globales sur l'actionnariat des ménages français

Graphique 8



Source : Banque de France. Situation au troisième trimestre de chaque année.

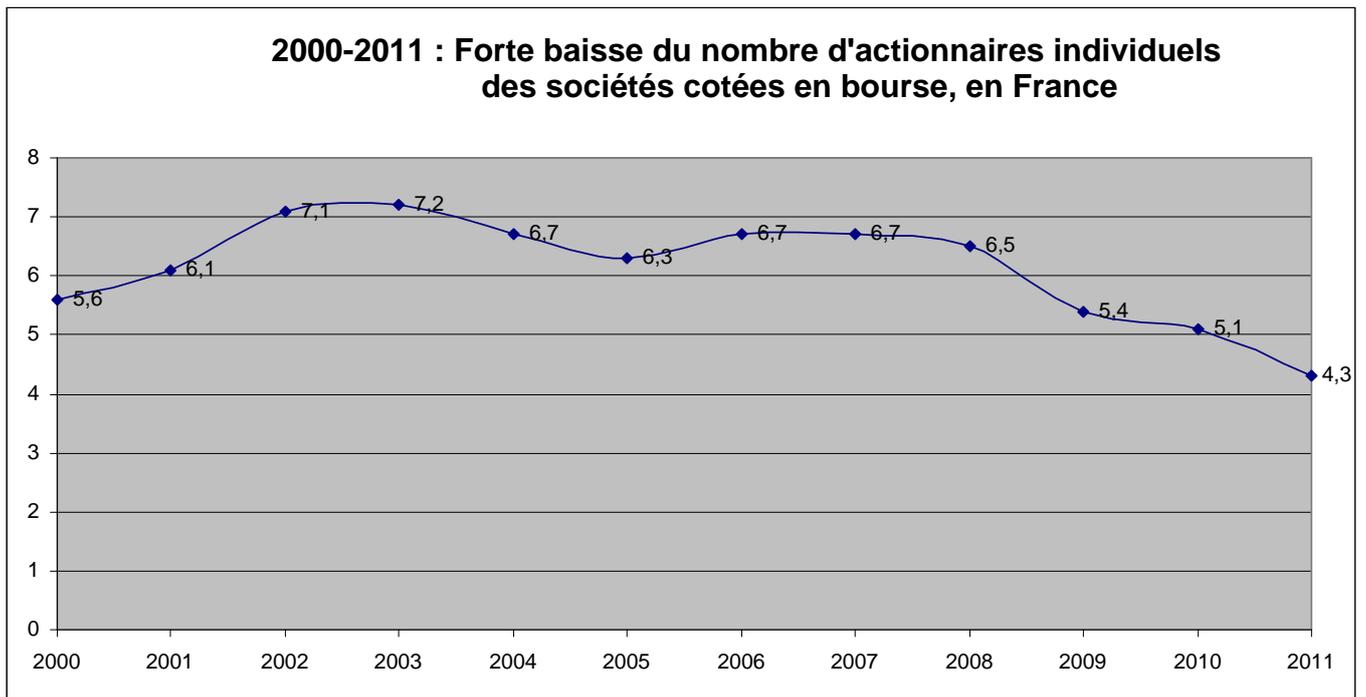
Les chiffres ont été arrondis à l'unité la plus proche.

- L'assurance-vie comprend tant les contrats en euros que ceux en unités de comptes ; celles-ci représentent entre 10 et 20% du total selon les années.
- L'épargne liquide comprend aussi les comptes à terme et l'épargne contractuelle (PEL-PEP), actifs non risqués.
- Les OPCVM sont les OPCVM non monétaires y compris FCPE, investis en obligations ou/et en actions.

On constate une baisse de la part investie en actions cotées détenues en direct. Le chiffre de 146 Mds € se compare à un chiffre double au Royaume-Uni. On note à l'inverse la progression assez contrastée de l'assurance-vie et des placements liquides et non risqués.

Si on totalise actions cotées et non cotées, on obtient pour 2012, 684 Mds € soit 18% environ du patrimoine financier des ménages (ce % varie au cours de la période sous revue entre 15 et 23% environ). Ce montant ne tient pas compte des actions détenues indirectement (OPCVM-FCPE et assurance-vie).

Graphique 9



NB. Données en millions.

Source TNS-SOFRES / Le Monde 05.04.2012

Tableau 1

Impôts sur le patrimoine % PIB 2010 (Statistiques des recettes publiques 1965-2011 - OCDE - publié en 2012)

| | | dont droits de succession | |
|---------------------|------|---------------------------|--|
| | | ou de donation | ISF sur les particuliers ou équivalent |
| Royaume-Uni | 4,2% | 0,18% | 0 |
| France | 3,7% | 0,40% | 0,23% |
| Belgique | 3% | 0,65% | 0 |
| Luxembourg | 2,7% | 0,13% | 0,53%** |
| Italie | 2,1% | 0,03% | 0,14* |
| Espagne | 2,0% | 0,22% | résiduel |
| Danemark | 1,9% | 0,21% | 0 |
| Irlande | 1,5% | 0,15% | 0 |
| Pays Bas | 1,5% | 0,30% | 0 |
| Pologne | 1,2% | 0,02% | 0 |
| Finlande | 1,2% | 0,23% | 0 |
| Portugal | 1,2% | 0,05% | 0 |
| Hongrie | 1,2% | 0,02% | 0 |
| Suède | 1,1% | 0 | 0 |
| Grèce | 1% | 0,07% | 0,02%* |
| Allemagne | 0,8% | 0,17% | 0 |
| Slovénie | 0,6% | 0,04% | 0 |
| Autriche | 0,5% | 0,01% | 0 |
| République Tchèque | 0,4% | 0,005% | 0 |
| République Slovaque | 0,4% | 0 | 0 |
| Estonie | 0,3% | 0 | 0 |
| <hr/> | | | |
| Canada | 3,6% | 0 | 0** |
| Etats-Unis | 3,2% | 0,14% | 0 |
| Japon | 2,7% | 0,27% | 0 |
| Australie | 2,4% | 0 | 0 |
| Suisse | 2,1% | 0,25% | 0,99%** |
| Nouvelle-Zélande | 2,1% | 0 | 0 |
| <hr/> | | | |
| Moyenne OCDE | 1,8% | | |
| Moyenne 21 pays UE | 1,5% | 18 pays | 0,16% |

* Nouveau

** Il existe un impôt sur le patrimoine des sociétés.

Complexité fiscale et chausse-trappes pour les contribuables (intérêt historique)

Jusqu'en 2012, il y avait un taux unique pour le PFL intérêts, le PFL dividendes, le prélèvement sur les plus-values sur cessions de valeurs mobilières et celui sur les plus-values immobilières (à partir de 2010). Fin 2011, les prélèvements fiscaux et sociaux totaux étaient ainsi de 32,5% (19 IR + 13,5 PS).

A partir de 2012, le taux de PFL reste à 19% pour les seules plus-values immobilières et mobilières. Il atteint 21% pour le PFL dividendes et 24% pour le PFL intérêts. Cet écart entre dividendes et intérêts est dû exclusivement à une préoccupation budgétaire : le PFL dividendes au même taux que pour les intérêts, n'aurait été avantageux que pour une infime minorité de contribuables, ce qui aurait réduit à très peu de chose l'option pour ce PFL et aurait donc entraîné des pertes de recettes budgétaires en 2012. En effet, l'option pour le PFL entraîne un paiement de l'ensemble des prélèvements en année N (IR + PS) alors qu'en droit commun, la partie IR n'est réglée qu'en année N+1 (comme pour l'ensemble des revenus).

Ainsi, pour la première fois, les prélèvements fiscaux et sociaux étaient différents :

- intérêts 37,5% (24% pour le taux fiscal) passant à 39,5% en 2012 ;
- dividendes 34,5% puis 36,5% en 2012 ;
- plus-values mobilières ou immobilières 32,5%, puis à 34,5% en 2012.

Si pour les plus-values le prélèvement forfaitaire était obligatoire, pour les intérêts comme pour les dividendes le prélèvement dépendait d'une option du contribuable, qui doit donc s'assurer qu'il y avait bien avantage.

Pour les intérêts, le cas paraissait assez simple pour les contribuables dont le revenu se situait dans les tranches de taux de 30% ou de 41%. En effet, à ces taux s'ajoutent les prélèvements sociaux (15,5%), de sorte que les prélèvements totaux, à 39,5% en cas d'option pour le PFL, même sans la déductibilité partielle des PS (5,8% à l'époque) réservée aux revenus soumis au barème de droit commun de l'IR, restaient plus favorables.

En revanche, pour les dividendes, le calcul ne pouvait se faire en comparant la seule différence avec le taux marginal d'IR, en raison des abattements applicables exclusivement aux dividendes imposés à l'IR (40% et abattement familial). Les calculs montrent que l'option pour le PFL dividendes ne devenait intéressante pour un ménage qu'au-delà de 100 000 € de dividendes en 2012 (soit un portefeuille de l'ordre de 4 millions d'euros d'actions détenues en direct en retenant un rendement de 2,5%).

Il semble cependant que la plupart des contribuables optant pour le PFL dividendes l'aient fait par erreur en transposant le raisonnement intérêts.